

## J.6 ANNEXE 6 : DÉLIBÉRATIONS CONCERNANT L'URBANISME SUR LA COMMUNE D'HANNAPES

Ci- après :

- la délibération du conseil municipal de la commune d'Hannapes en date du 24 février 2017 sollicitant l'évolution de la zone du projet de parc éolien des Lupins en zonage ZA(e),
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise en date du 23 mai 2017 prescrivant la procédure de révision allégée du PLUi notamment au regard du projet de parc éolien des Lupins,
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise en date du 28 juin 2017 arrêtant le projet de révision allégée du PLUi.

DÉPARTEMENT  
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT  
DE VERVINS

CANTON DE GUISE

09 - 2017

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

date de convocation :

20/02/2017

date d'affichage :

20/02/017

Objet de la délibération :

Modification de zonage

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE HANNAPES

SEANCE DU 24 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt-quatre février à vingt heures, Le Conseil Municipal d'HANNAPES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian BRUNET Maire.

Présents : MM. Brunet Christian, Gilet Daniel, Cochet Sébastien  
Meresse Fabienne, Damiens Laurent, Lamant Evelyne, Riugenbach  
Christophe, Miont Bertrand  
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : MM Noël Sandrine  
Absents excusés : Chacovy Hélène, Degroise Hugues

A été élu secrétaire : Monsieur Laurent Damiens

La commune d'HANNAPES est en projet d'un parc éolien avec la société H2air

Nous sollicitons Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Thiérache Sambre et Oise car notre projet actuellement est en zonage agricole, nous voudrions le faire modifier en zonage ZA (e)

Fait et délibéré en séance les susdits jours, mois et an.  
Et ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire  
Christian BRUNET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210203469-20170227-9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2017

Réception au contrôle de légalité le 29/05/2017 à 16:04:32

Référence technique : 002-200071983-20170523-23051706-DE

Affiché le 01/06/2017 - Certifié exécutoire le 29/05/2017

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aisne

**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise**

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 23 MAI 2017

**Nombre de Membres**

Membres en exercice	Présents	Votants
56	45	45 + 5 pouvoirs

**Date de convocation**

18 mai 2017

**Date d'affichage**

18 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois mai à dix-neuf heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Hugues COCHET, président.

Présents : Bernard BASQUIN, Jean François BAZIN, Ludovic BERGNIER, Christelle BLAMPAIN, Christian BONIFACE, Hugues COCHET, Olivier COCHET, Rudy DEBREF, Dominique DELACHE, Patrick DELAMOUR, Estelle DELOFFRE, Véronique DEPARIS, Sylvie DRAUX, Patrick DUMON, Hervé FLORENTY, Marie Claire FORTIN, Daniel GILET (Suppléant de Christian BRUNET), Franck GUIARD, Lilette HENNECHART, Olivier HENNECHART, Jean Claude HIERNAUX, Willy HUYGHE, Joël LAMOTTE (Suppléant de Jean Luc EGRET), Franck LEPOUSEZ, Anne Marie LEVIEL, Caroline LOMBARD, Sylvie MACAIGNE, Jacques MAILLARD, Patrick MARIAGE (Suppléant de Danièle LEBITOUZE), Joël NOISSETTE, Christian PARENT, Jean Paul PIROTTE, Etienne PLATEAU, Chantal RAVAU, Sarah RICHEZ, Marc SORIAUX, Bernadette THIEULEUX, Brigitte TOURNEMINE (Suppléante de Rémi FOIX), Séverine TRIQUET, Bernard VALLIET, Odile VALLIET, Monique WALTON, Joël WATEAU, Christine WATREMEZ, Marc WILLEMMAIN.

Absents : Francine BRUSSET, Pascal DRUAUX, Hervé FLAMANT, Pierre PASEK, Angélique REMOLU, Eric VANNESTE.

Représentés : Aurélie BERNARD par Lilette HENNECHART, Jean Jacques BRIQUET par Monique WALTON, Maurice COQUART par Bernadette THIEULEUX, Jean Pierre PREVOT par Hugues COCHET, Alain XAVIER par Hervé FLORENTY.

Monsieur Olivier COCHET a été nommé secrétaire

N° de délibération : 23051706

**Objet : Prescription de la procédure de révision allégée n°2 – Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que douze communes (*Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeaupville, Saint-Martin Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles, Wassigny*) de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 9 septembre 2014.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

Le conseil municipal de la commune de Hannapes a pris une délibération le 24 février 2017 pour solliciter une modification du zonage du PLUi.

Le conseil municipal de la commune de Vaux-Andigny a pris une délibération le 7 février 2017 sollicitant une modification du zonage et du règlement du PLUi,

L'exécution du PLUi amène la communauté de communes dès à présent à constater :

**Sur la commune d'Hannapes :**

- La société H2air a engagé des études en vue de l'implantation d'un parc éolien. le zonage actuel ne permet de réaliser ce projet,

**Sur la commune de Vaux-Andigny :**

- Le classement en secteur naturel dominé par la présence d'une zone humide (Nz) de la rue Lucien Manesse, à la suite d'un arrêté de catastrophe naturelle du 29/08/2001, empêche toute évolution des constructions existantes. le classement de cette rue doit évoluer en secteur naturel d'habitat diffus en milieu rural et en zone humide (Nhz),

- Une erreur matérielle a été commise dans la rédaction du dossier de la modification simplifiée N°1 concernant le changement du zonage de la zone urbaine. Cette erreur sera corrigée,

•

**Sur la commune de Wassigny :**

- Le classement des locaux et des terrains de l'ancienne fonderie, située rue Charles de Gaulle, en zone urbaine à vocation économique (UE) est incompatible avec la réalisation d'un projet de cellules commerciales et de logements dans les anciens locaux administratifs. Les locaux et parcelles concernés par ce projet seront classés en zone urbaine UBb (correspond aux faubourgs ayant un caractère commerçant prédominant) qui permet une certaine mixité des activités (activité commerciale, habitat, services et équipements publics).

**Des modifications portant sur le règlement du PLUi :**

- La rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N ne semblent pas adaptée au contexte local et à l'architecture locale. Sa rédaction sera simplifiée,

•

- Pour illustrer les règles de l'article 11 « aspect extérieur des constructions et de leurs abords » des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N, un complément d'information sera ajouté aux annexes du règlement,

- La rédaction du règlement de la zone UC ne prévoit pas en l'état, la réalisation d'abris de jardin. La rédaction des articles UC 2, UC 9, UC 10 et UC 11 (partie Annexes) sera modifiée,

- Dans les secteurs naturels d'habitat diffus en milieu rural (Nh) et d'habitat diffus en milieu rural et en zone humide (Nhz), le règlement n'autorise pas la réalisation d'une annexe à une construction existante ou d'un abri de jardin. Les articles N 2, N 9, N 10 et N 11 du règlement seront modifiés pour permettre la réalisation d'annexes et d'abris de jardin en secteurs Nh et Nhz,

Une procédure de révision dite « allégée » est possible lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Président précise que selon, l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

*«Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»*

La procédure de révision dite « allégée » diffère en ce qui concerne les modalités de la consultation des personnes publiques associées.

Au lieu de notifier le projet de révision allégée du PLUi aux personnes publiques associées pour avis, sachant que l'avis en question est réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois, une réunion d'examen conjoint est organisée avec les personnes publiques associées (PPA) et, si elles en ont fait la demande, les associations agréées.

Pour le reste de la procédure, les dispositions relatives à la procédure de révision de droit commun sont applicables.

Monsieur le Président précise qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

#### 1 – Les objectifs poursuivis

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
  - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La procédure de révision allégée envisagée s'inscrit dans le cadre de ces objectifs généraux.

Elle permettra plus particulièrement :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 9 septembre 2014.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

#### Sur la commune d'Hannapes :

- La modification du zonage de la zone agricole en vue de créer un secteur Ae permettant l'installation de parc éolien,

#### Sur la commune de Vaux-Andigny :

- Le passage du secteur Nz au secteur Nhz pour la rue Lucien Manesse,
- La correction d'une erreur matérielle relative au dossier de la modification simplifiée N°1 concernant la modification du zonage de la zone urbaine.

#### Sur la commune de Wassigny :

- Sur le site de l'ancienne fonderie, le classement en zone UBb des locaux et des parcelles concernés par le projet de création de cellules commerciales et de logements afin de permettre sa réalisation.

#### Des modifications portant sur le règlement du PLUi :

- La simplification de la rédaction de l'article 11 « aspect extérieur des constructions » des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N,
- L'ajout d'informations aux annexes du règlement du PLUi pour illustrer les règles édictées à l'article 11 des zones UA, UB, UC, UE, 1AUh, 1AUe, A et N,
- La modification des articles UC 2, UC 9, UC 10 et UC 11 (partie Annexes) pour autoriser et réglementer la réalisation des abris de jardin,
- La modification des articles N 2, N 9, N 10 et N 11 du règlement pour étendre les droits à construire (annexes et les abris de jardin) en secteur Nh et Nhz,

#### 2 – Les modalités de la concertation

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision allégée du document local d'urbanisme, monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

A cet effet, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-34, L 153-8, L153-11, L153-16, L 103-2 et suivants, R 153-1 et R.153-12,

Vu notamment le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 septembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

- **DECIDE** d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.
- **APPROUVE** les objectifs ci-dessus exposés.
- **APPROUVE** les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.
- **DIT** qu'à compter de la publication de la présente délibération, Monsieur le Président pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération et le mandat à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre.

- **DIT** que la présente délibération sera, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception par Monsieur le Président à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne  
- Monsieur le Président du Conseil Régional  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental  
- Monsieur le Président du PETR de Thiérache  
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture  
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers  
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes  
- Monsieur le Président du SCOT du Pays du Cambrésis  
- Monsieur le Président du Pays du Saint-Quentinois  
- Monsieur le Président du SDIS de l'Aisne  
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire de l'Aisne.  
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)  
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) des Hauts de France

**DIT** que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.
- affichée au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire communautaire, pendant un mois.
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier de concertation est consultable en ligne sur le site de la communauté de communes et qu'un registre de la concertation est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les 36 mairies du territoire, aux heures et aux jours d'ouverture.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

Le Président, Hugues COCHET

le Président



Hugues COCHET  
Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 29/05/2017 à 14:55:37  
Référence : 7af9ed73bac68542ec0b18e#31d8853b719e6e

Réception au contrôle de légalité le 29/06/2017 à 16:54:58

Références technique : 002-200071983-20170628-28061720-DE

Affiché le 29/06/2017 - Certifié exécutoire le 29/06/2017

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aisne

**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 28 JUIN 2017**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
56	42	42 + 5 pouvoirs

Date de convocation  
**21 juin 2017**

Date d'affichage  
**21 juin 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Hugues COCHET, président.

Présents : Bernard BASQUIN, Aurélie BERNARD, Christelle BLAMPAIN, Jean Philippe BRIHAYE (Suppléant de Bernard VALLIET), Jean Jacques BRIQUET, Jean François BUVRIL (Suppléant de Véronique DEPARIS), Hugues COCHET, Olivier COCHET, Rudy DEBREF, Dominique DELACHE, Patrick DELAMOUR, Estelle DELOFFRE, France DESTREZ (Suppléante de Christian BONIFACE), Sylvie DRAUX, Patrick DUMON, Hervé FLAMANT, Hervé FLORENTY, Marie Claire FORTIN, Daniel GILET (Suppléant de Christian BRUNET), Jean Claude HIERNAUX, Willy HUYGHE, Joël LAMOTTE (Suppléant de Jean Luc EGRET), Franck LEPOUSEZ, Anne Marie LEVIEL, Caroline LOMBARD, Sylvie MACAIGNE, Jacques MAILLARD, Patrick MARIAGE (Suppléant de Danièle LEBITOUZE), Joël NOISSETTE, Christian PARENT, Jean Paul PIROTTE, Etienne PLATEAU, Jean Pierre PREVOT, Marc RATTE (Suppléant de Pierre PASEK), Chantal RAVAU, Marc SORIAUX, Bernadette THIEULEUX, Séverine TRIQUET, Eric VANNESTE, Christine WATREMEZ, Marc WILLEMMAIN, Alain XAVIER.

Absents : Jean François BAZIN, Ludovic BERGNIER, Francine BRUSSET, Pascal DRUAUX, Rémi FOIX, Franck GUIARD, Lilette HENNECHART, Olivier HENNECHART, Odile VALLIET.

Représentés : Maurice COQUART par Bernadette THIEULEUX, Angélique REMOLU par Hervé FLORENTY, Sarah RICHEZ par Etienne PLATEAU, Monique WALTON par Séverine TRIQUET, Joël WATEAU par Willy HUYGHE.

Monsieur Olivier COCHET a été nommé secrétaire

N° de délibération : 28061720

**Objet : Arrêt de projet de la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que la procédure de révision allégée N°2 du document d'urbanisme intercommunal, initiée par la délibération du 23 mai 2017 a abouti au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce projet doit, à présent, être arrêté par le conseil communautaire pour être soumis, en réunion d'examen conjoint, aux personnes publiques associées, aux communes concernées et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes puis soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée, en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi):

- Mise à disposition d'un registre de la concertation dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes,
- Parution d'un avis «Prescription de la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal» dans L'Aisne Nouvelle, le xx juin 2017.

- Information sur le site internet de la communauté de communes, au sein de la rubrique « Cadre de vie » et sous rubrique « urbanisme».
- Information sur le bulletin communautaire.

Aussi,

VU le code de l'urbanisme et ses articles L 153-14, L153-34, L 103-2 et R 153-3,

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017 ayant prescrit la révision allégée du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU le projet de révision allégée du PLUi,

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être étudié en réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président, et en avoir délibéré,

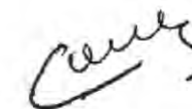
Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE de tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,
- DECIDE et VOTE l'arrêt de projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

Le Président, Hugues COCHET

le Président



Hugues COCHET  
Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 29/06/2017 à 16:34:47  
Référence : ba09ca7e16c17c098171d62e59e6b11a2a3a6895a

## J.7 ANNEXE 7 : RETOURS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENT



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION  
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA  
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

*Division environnement aéronautique*

Dossier suivi par :  
- Av1 Gauthier Reboul,  
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 25/08/2015

N°**3392**/DEF/DSAÉ/DIRCAM  
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire  
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
H2AIR  
29 rue des trois Cailloux  
80000 Amiens

**OBJET** : projet éolien dans le département de l'Aisne (02).

**RÉFÉRENCE** : a) votre lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pales à la verticale, sur la commune de Hannapes (02) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel TAVOSO  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR\_1307\_2014).

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

REÇU 13 MARS 2017

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Hauts-de-France  
Site d'Amiens  
Pôle Patrimoines et Architecture

Amiens le 10 MARS 2017

Nos réf. : CRMH/MB/ 31591

Affaire suivie par Monique Bouchet  
Assistante à la cellule protection  
des Monuments Historiques  
Tél. : 03.22.97.33.48  
Fax : 03.22.97.33.19  
Courriel : monique.bouchet@culture.gouv.fr

Madame,

Pour faire suite à votre demande du 16 février 2017, je vous informe que votre zone d'étude concernant un projet éolien sur le territoire communal de HANNAPES (Aisne) n'est concernée par aucune protection au titre des Monuments Historiques.

Je vous rappelle que les informations concernant les Monuments Historiques sont disponibles sur le site du Ministère de la Culture ([www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)), rubrique « bases de données », « Mérimée, patrimoine architectural ». L'accès est géographique par département puis par commune.

Dans chaque commune, vous trouverez les fiches de recensement des immeubles et jardins remarquables ainsi que les monuments historiques inscrits et/ou classés.

Les informations concernant les sites (loi de 1930) peuvent être obtenues dans les DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ou dans les UDAPs (Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine).

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le conservateur régional  
des Monuments Historiques,

Delphine LACAZE



H2air  
Fanny CHEF, responsable de projet  
29 rue des Trois Cailloux  
80000 AMIENS

REÇU 13 MARS 2017

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Hauts-de-France  
Site Amiens  
Pôle Patrimoines  
Service Régional  
de l'Archéologie  
Affaire suivie par :  
Alexandre Audebert  
Tél : 03 22 97 33 45  
sra.picardie@culture.gouv.fr

Amiens, le 06 mars 2017

H2air  
29 rue des Trois Cailloux  
80000 Amiens

**Objet :** R.523-12 : Demande de susceptibilité de diagnostic - HANNAPES (Aisne)  
Parc éolien

**Réf. :** dossier 630076

Madame, Monsieur,

En application de l'article R.523-12 du code du Patrimoine, nous vous informons que compte tenu des risques de destruction liés à l'impact du projet cité en objet, celui-ci, tel que vous nous l'avez décrit dans votre demande de renseignements, sera susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Nous vous informons par ailleurs de la possibilité, à votre demande, d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique, en application de l'article 12 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais, vous nous indiquerez en objet de votre courrier qu'il s'agit d'une Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique et nous fournirez les pièces suivantes :

- 1- Extrait de la carte IGN au 1/25 000 avec délimitation du projet d'aménagement sur le territoire de la commune.
- 2- Un plan cadastral, avec toutes les parcelles concernées dans le projet ainsi qu'une délimitation de son emprise.
- 3- Un tableau parcellaire avec indication des communes, lieu-dits cadastraux, sections, numéros de parcelles en cours à la date de la demande, superficie de la parcelle, superficie concernée par l'aménagement.

Merci de nous préciser en outre la surface totale de l'aménagement et de nous fournir votre n° SIRET. Conformément aux articles L. 524-4 et 524-7 du Code du patrimoine, cette demande anticipée de prescription pourra être soumise à redevance archéologique si la superficie concernée égale ou excède 3000 m<sup>2</sup>.

Afin d'obtenir toutes informations utiles au sujet de cette procédure (et de la redevance d'archéologie préventive), je vous invite à consulter les textes législatifs précités sur le site de l'Assemblée Nationale : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART





Direction Interrégionale Nord  
18, rue Elisée Reclus – CS 60007  
59651 Villeneuve-d'Ascq Cedex  
Tél : 03 20 67 66 00

**REÇU -7 DEC. 2016**

H2AIR  
A l'attention de Mme Chef  
29,rue des 3 cailloux  
80000 Amiens

Affaire suivie par : Michèle CHAWKI  
Téléphone : 03-20-67-66-72

Villeneuve d'Ascq, le 05/12/2016

**OBJET :** Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques  
**REF :** Votre courrier concernant votre projet sur Hannapes (02)

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de **Hannapes** (02). Ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 22 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Taisnières en Thiérache).

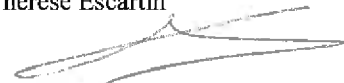
Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Pour plus de précisions sur le positionnement des radars de METEO-FRANCE, je vous invite à consulter le site extranet relatif à la cohabitation des radars météorologiques et des parcs éoliens à l'adresse suivante <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération,

La Responsable de la Division Observation  
pour Météo-France Nord

Thérèse Escartin



Copies: OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA, Sec chrono

**Météo-France**

73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex  
<http://www.meteo.fr>

Météo-France, établissement public administratif  
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas

**De:** thierry.muscat@orange.com  
**Envoyé:** mercredi 2 mars 2016 15:10  
**À:** Thomas DA SILVA  
**Objet:** faisceau hertzien France Télécom

À l'attention de monsieur DA-SILVA Thomas (H2AIR à Amiens)

Bonjour,  
En réponse à votre consultation par courrier postal concernant le projet éolien sur la commune d'Hannape (Aisne) avec la présence d'une servitude hertzienne France Télécom tronçon Guise / Étreux et l'absence de faisceau hertzien dans cette servitude après consultation de mon soutien ingénierie FH nous vous informons qu'il n'y a plus lieu de tenir compte de cette dite servitude si toutefois votre projet ne soit pas au voisinage immédiat (3000 mètres de diamètre) d'une des deux stations de ce tronçon.

MUSCAT Thierry  
03.28.39.23.51

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

COMMUNE: DORENGT (02269)

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 02269

COMMUNE: HANNAPES (02366)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2023	D	12/12/89	PT2LH	F80	49° 53' 31" N	3° 35' 29" E	0.0 m	GUISE/LE BOIS DES HAYETTES 0020220016	ETREUX/LA GRANDE RUE 0020220019
Communes grevées : ETREUX(02298), GUISE(02361), HANNAPES(02366), LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(02422), MACQUIGNY(02450), TUPIGNY(02753), VADENCOURT(02757), VENEROLLES(02779),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L.112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: IRON (02386)

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 02386

E: LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (02422)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
1960	D	20/03/74	PT2LH	D59	49° 57' 20" N	3° 33' 1" E	180.0 m	GROUGIS 0020130006	LANDOUZY-LA-VILLE/LE GRAND CHA 0020130005
<b>Communes grevées :</b> AUTREPPES(02040), LA BOUTEILLE(02109), CHIGNY(02188), ENGLANCOURT(02276), ETREAUPONT(02295), FONTAINE-LES-VERVINS(02321), LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(02422), MALZY(02455), MARLY-GOMONT(02469), MONCEAU-SUR-OISE(02494), ORIGNY-EN-THIERACHE(02574), SAINT-ALGIS(02670), SORBAIS(02728), GRAND-VERLY(02783), PETIT-VERLY(02784), VILLERS-LES-GUISE(02814),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2023	D	12/12/89	PT2LH	F80	49° 53' 31" N	3° 35' 29" E	0.0 m	GUISE/LE BOIS DES HAYETTES 0020220016	ETREUX/LA GRANDE RUE 0020220019
<b>Communes grevées :</b> ETREUX(02298), GUISE(02361), HANNAPES(02366), LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(02422), MACQUIGNY(02450), TUPIGNY(02753), VADENCOURT(02757), VENEROLLES(02779),									

## Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D59	TDF-DO Lille 1 et 2 Patrick Fontaneu	35 r Gambetta	59130	LAMBERTSART	03.20.08.04.70	03.20.22.02.09
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

NE: LA NEUVILLE-LES-DORENGT (02548)

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 02548

COMMUNE: TUPIGNY (02753)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2023	D	12/12/89	PT2LH	F80	49° 53' 31" N	3° 35' 29" E	0.0 m	GUISE/LE BOIS DES HAYETTES 0020220016	ETREUX/LA GRANDE RUE 0020220019
Communes grevées : ETREUX(02298), GUISE(02361), HANNAPES(02366), LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(02422), MACQUIGNY(02450), TUPIGNY(02753), VADENCOURT(02757), VENEROLLES(02779),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12746	D	14/11/91	PT2	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	GROUGIS/MARCHAVENNE 0020570002	
Communes grevées : GROUGIS(02358), MENNEVRET(02476), SEBONCOURT(02703), TUPIGNY(02753), VADENCOURT(02757), GRAND-VERLY(02783), PETIT-VERLY(02784),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: VADENCOURT (02757)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2023	D	12/12/89	PT2LH	F80	49° 53' 31" N	3° 35' 29" E	0.0 m	GUISE/LE BOIS DES HAYETTES 0020220016	ETREUX/LA GRANDE RUE 0020220019
Communes grevées : ETREUX(02298), GUISE(02361), HANNAPES(02366), LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(02422), MACQUIGNY(02450), TUPIGNY(02753), VADENCOURT(02757), VENEROLLES(02779),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12746	D	14/11/91	PT2	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	GROUGIS/MARCHAUVENNE 0020570002	
Communes grevées : GROUGIS(02358), MENNEVRET(02476), SEBONCOURT(02703), TUPIGNY(02753), VADENCOURT(02757), GRAND-VERLY(02783), PETIT-VERLY(02784),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12747	D	16/10/91	PT1	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	GROUGIS/MARCHAUVENNE 0020570002	
Communes grevées : GROUGIS(02358), VADENCOURT(02757), PETIT-VERLY(02784),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
1939	D	08/11/91	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	MONTHENAUT/LE BOIS DE CHAUMON 0020570003	GROUGIS/MARCHAUVENNE 0020570002
Communes grevées : AULNOIS-SOUS-LAON(02037), BARENTON-BUGNY(02046), CHERY-LES-POUILLY(02180), CHEVRESIS-MONCEAU(02184), CRECY-SUR-SERRE(02237), LA FERTE-CHEVRESIS(02306), LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT(02403), LAON(02408), MACQUIGNY(02450), MONTIGNY-SUR-CRECY(02517), NOYALES(02563), ORIGNY-SAINT-BENOITE(02575), PARGNY-LES-BOIS(02591), PARPEVILLE(02592), POUILLY-SUR-SERRE(02617), PRESLES-ET-THIERNY(02621), PROIX(02625), VADENCOURT(02757), VORGES(02824),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

## Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: VENEROLLES (02779)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2023	D	12/12/89	PT2LH	F80	49° 53' 31" N	3° 35' 29" E	0.0 m	GUISE/LE BOIS DES HAYETTES 0020220016	ETREUX/LA GRANDE RUE 0020220019
Communes grevées : ETREUX(02298), GUISE(02361), HANNAPES(02366), LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(02422), MACQUIGNY(02450), TUPIGNY(02753), VADENCOURT(02757), VENEROLLES(02779).									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télocopie
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L.112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

H2air SAS

29 RUE DES TROIS CAILLOUX  
80000 AMIENS

Affaire suivie par : Mme RONCIN Elodie

VOS RÉF. 20/4  
NOS RÉF. DO – PEHM/MC 15-143 - P15-0608  
INTERLOCUTEUR Pierre-Etienne HUOT-MARCHAND (tél : 03.26.50.32.14)  
OBJET Etude de préféabilité pour un projet de parc éolien – Vénérolles –  
La Neuville-les-Dorengt (02)

Cormontreuil, le 20Mai 2015

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet d'implantation d'éoliennes situé à proximité de la canalisation de transport de gaz haute pression BOUE-LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (GUISE) de diamètre nominal (DN) 100 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar (plan en annexe).

Les distances d'éloignement des éoliennes sont considérées en prenant en compte les événements suivants :

- Effondrement de la tour ou éjection de la nacelle.
- Projection d'objets tels que pale ou morceaux de pale.

Dans le cas d'un projet éolien, les distances sont de l'ordre de 2 à 4 fois la hauteur complète de l'éolienne, mais nécessite un calcul précis pour les déterminer. Ce calcul prend en compte plusieurs données concernant l'éolienne. Par conséquent, pouvez-vous nous transmettre les éléments suivants :

- Les caractéristiques techniques des éoliennes :
  - Hauteur de la tour de l'éolienne (en mètres)
  - Hauteur relative du barycentre (en %)
  - Masse de la tour de l'éolienne (en tonnes)
  - Masse totale du rotor, de la nacelle, et des pâles (en tonnes)
  - Rayon du rotor (longueur d'une pale) (en mètres)
- Le plan d'implantation des chemins d'accès, des postes de transformation, et des câbles électriques.
- L'Etude de dangers du site et plans d'effets associés, si le projet est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

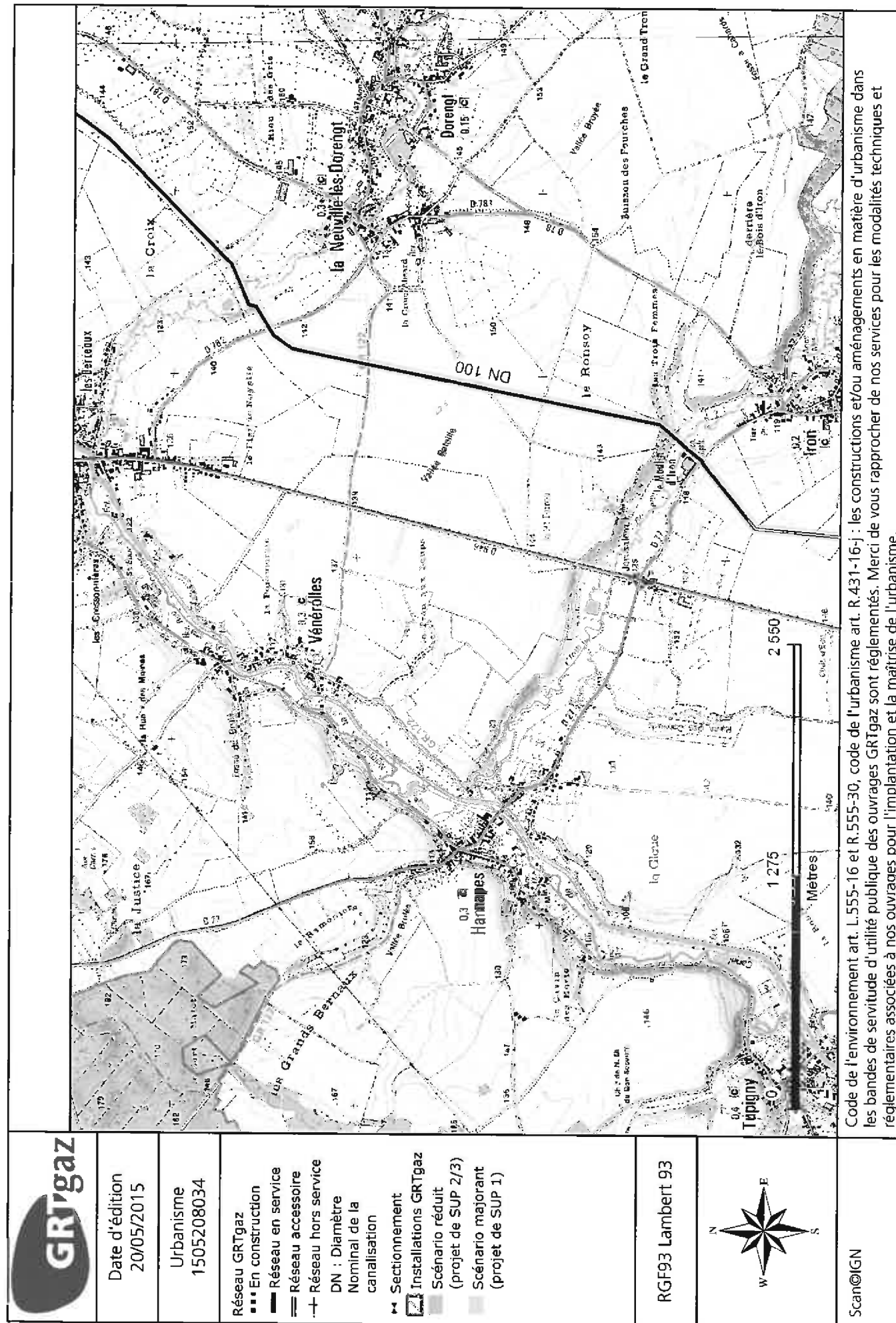


En l'absence des éléments cités ci-dessus, GRTgaz est dans l'impossibilité d'analyser votre projet.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Dominique GODART**  
Responsable du Département Réseau  
Reims

PJ : Plan du tracé des ouvrages  
Cc : ZG



Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16-1 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

# PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

## Commune de HANNAPES

### ELEMENTS DE DELIBERATION ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Date de la délibération du Département de l'Aisne : **le 22 novembre 1994**

Date de délibération de la commune : le 29 mars 1985

Rappels réglementaires :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
  - préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
  - promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
  - assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
  - garantir la qualité des circuits inscrits,
  - s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.
- L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L361-1).

1

### ELEMENTS DE PRESENTATION DU OU DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

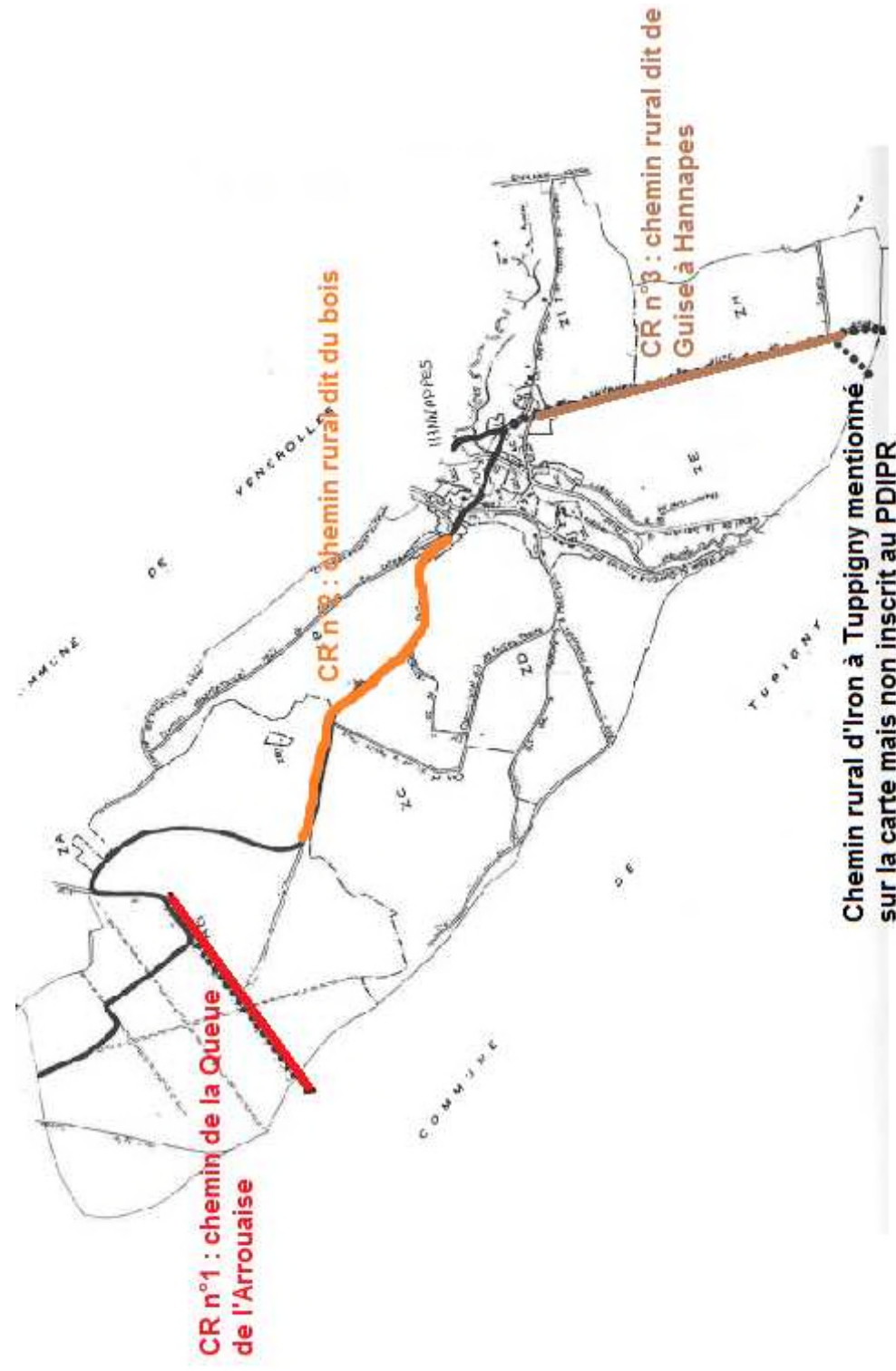
Canton de la commune : **GUISE**  
Nombre de chemins inscrits au sein de la commune : **3**  
Nom du chemin : **voir rubrique 2**  
Longueur inscrite au PDIPR :

2

## I – Éléments cartographiques

1. Tracé des chemins ruraux inscrits au PDIPR par délibération de la commune de Hannapes du 29 mars 1985 validé par le Conseil général par délibération du 22 novembre 1994.

3



4

## 2. Liste des chemins inscrits :

1. Chemin rural dit de la Queue de l'Arrouaise (GR 122)  
Cette dénomination correspond à celle figurant sur l'ancien tableau d'assemblage de la commune étant précisé qu'après recherches au niveau du cadastre ce chemin rural est dénommé actuellement route forestière dite de la Petite Arrouaise.
2. Chemin rural dit du Bois (pour partie – GR 122)
3. Chemin rural dit de Guise à Hannapes  
Cette dénomination est inversée au niveau du cadastre puisque le chemin est dénommé chemin rural de Hannapes à Guise.

## II - Eléments touristiques :

Aucun circuit recensé sur le site [www.randonner.fr](http://www.randonner.fr)

5



Conseil départemental de l'Aisne  
Direction de l'Aménagement du territoire  
et du Développement Durable  
Service Aménagement Rural  
Tél : 03.23.24.87.03  
Affaire suivie par :  
Réf : 2017 / n° XXX

# PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

## Commune de IRON

### ELEMENTS DE DELIBERATION ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Date de la délibération du Département de l'Aisne : **le 22 novembre 1994**

Date de délibération de la commune : le 29 mars 1993

Rappels réglementaires :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
  - préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
  - promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
  - assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
  - garantir la qualité des circuits inscrits,
  - s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.
- L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L361-1).

1

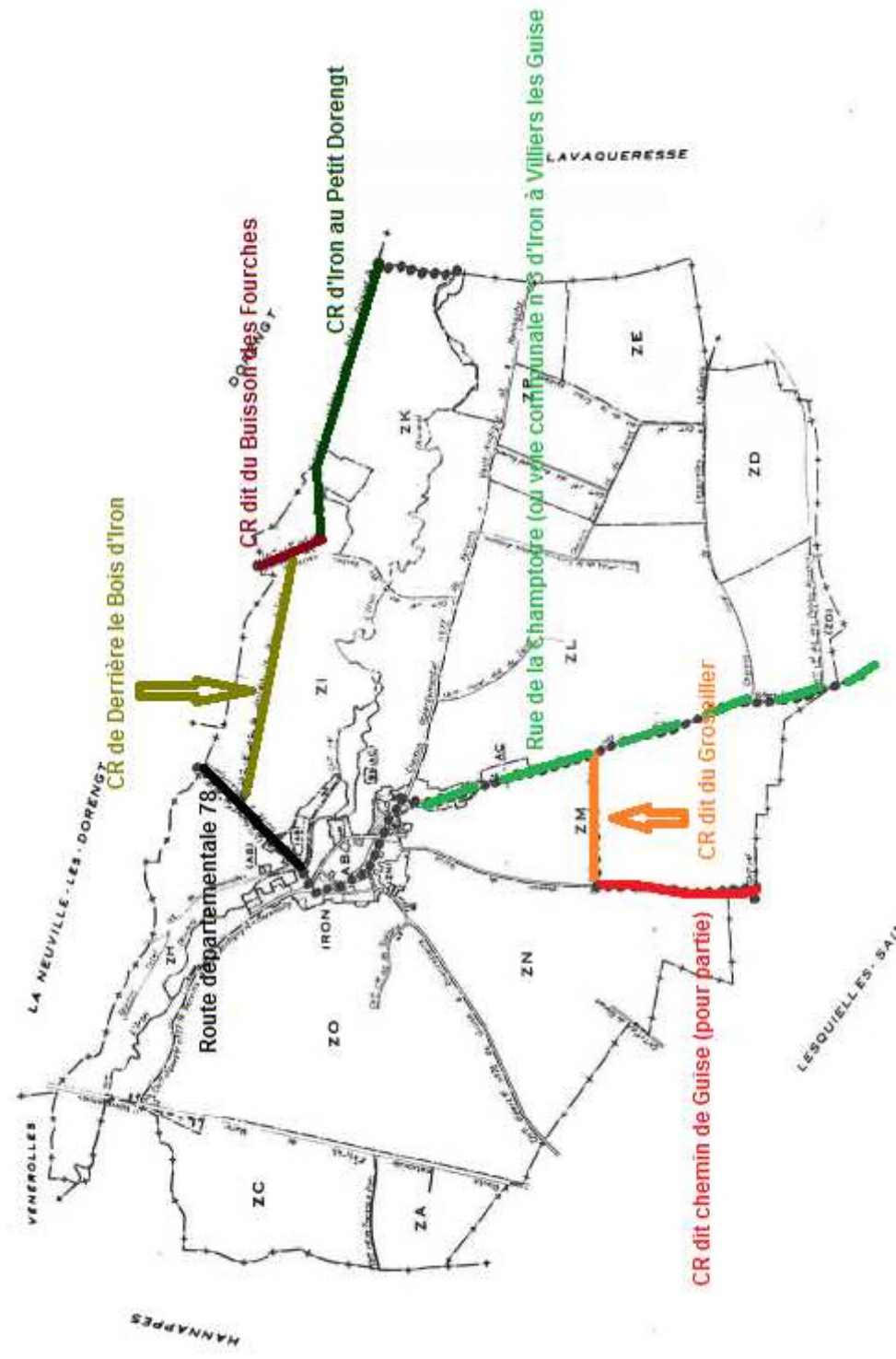
## ELEMENTS DE PRESENTATION DU OU DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

Canton de la commune : **GUISE**  
Nombre de chemins inscrits au sein de la commune : **5**  
Nom du chemin : **voir rubrique 2**  
Longueur inscrite au PDIPR :

2

### I – Éléments cartographiques

1. Tracé des chemins ruraux inscrits au PDIPR par délibération de la commune de Hannapes du 29 mars 1993 validé par le Conseil général par délibération du 22 novembre 1994.



3

## 2. Liste des chemins inscrits :

1. Chemin rural dit de chemin de Guise (pour partie)
2. Chemin rural dit du Groseiller
3. Chemin rural dit de de Derrière le bois d'Iron
4. Chemin rural dit du buisson des fourches,
5. Chemin rural d'Iron au petit Dorengt

La route départementale n° 78 et la Voie communale n° 3 d'Iron à Villiers-les-Guise (rue de la Champtoire) sont matérialisées sur la carte de la délibération du 29 mars 1993 mais ne sont pas inscrites au PDIPR.

## II - Eléments touristiques :

Aucun circuit recensé sur le site [www.randonner.fr](http://www.randonner.fr)

4



Conseil départemental de l'Aisne  
DATEDD – SAR

## PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

### Commune de TUPIGNY

#### ELEMENTS DE DELIBERATION ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Date de la délibération du Département de l'Aisne : **le 22 novembre 1994**

Date de délibération de la commune : **Le 24 septembre 1985**

Rappels réglementaires :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
- assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.

L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L.361-1).

Objet de la demande :

**Cette demande de précision sur les sections inscrites au PDIPR fait suite à la demande de la société H2AIR pour les communes de TUPIGNY, HANNAPPES, IRON et LESQUIELLES SAINT GERMAIN ;**

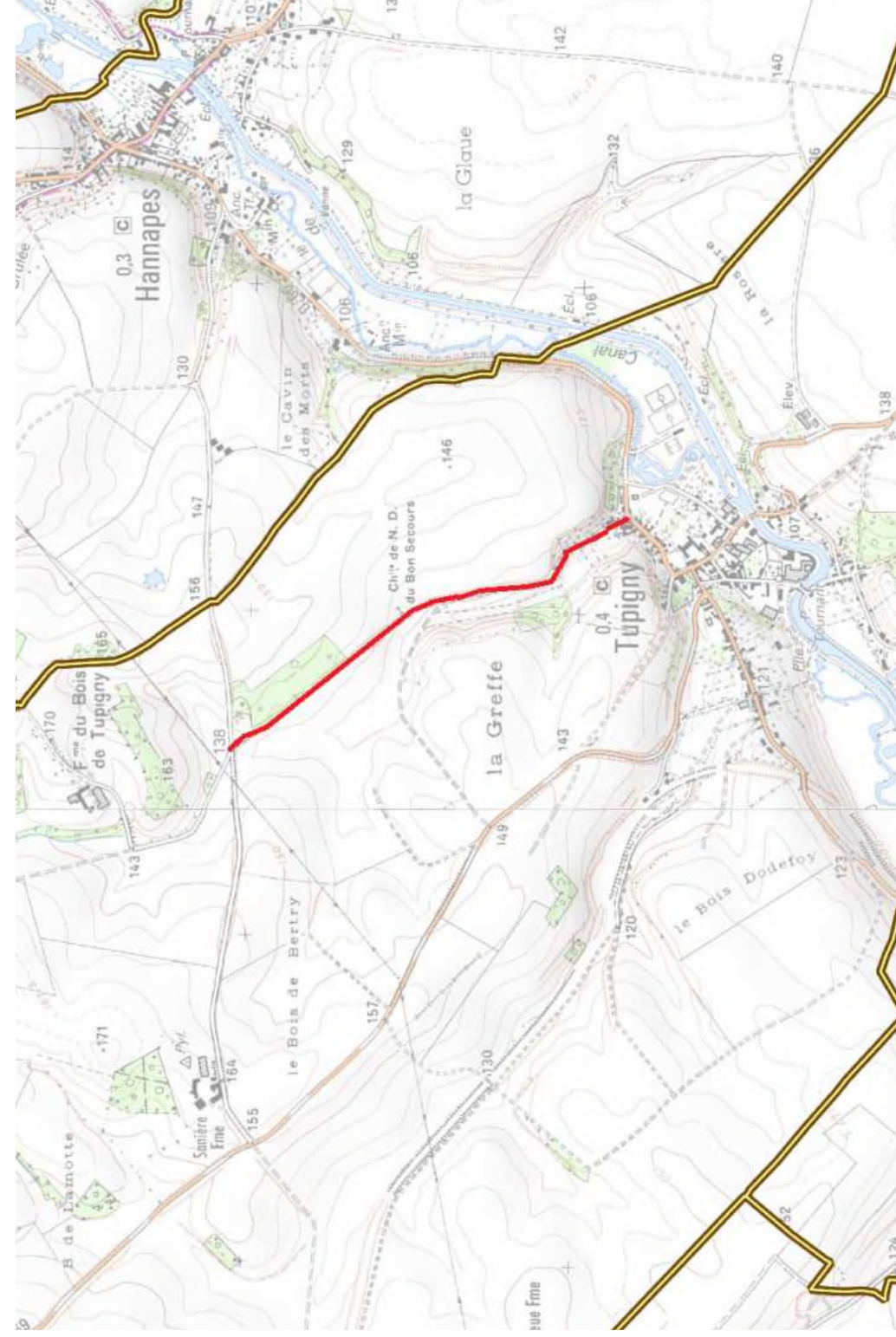
#### ELEMENTS GENERAUX DE PRESENTATION DU OU DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

Canton de la commune : **WASSIGNY**  
Nombre de chemins inscrits au sein de la commune : **6 inscrits à la délibération initiale – 5 toujours actifs**

1

**CHEMIN N°1 : CR DIT DE LA CHAPELLE**

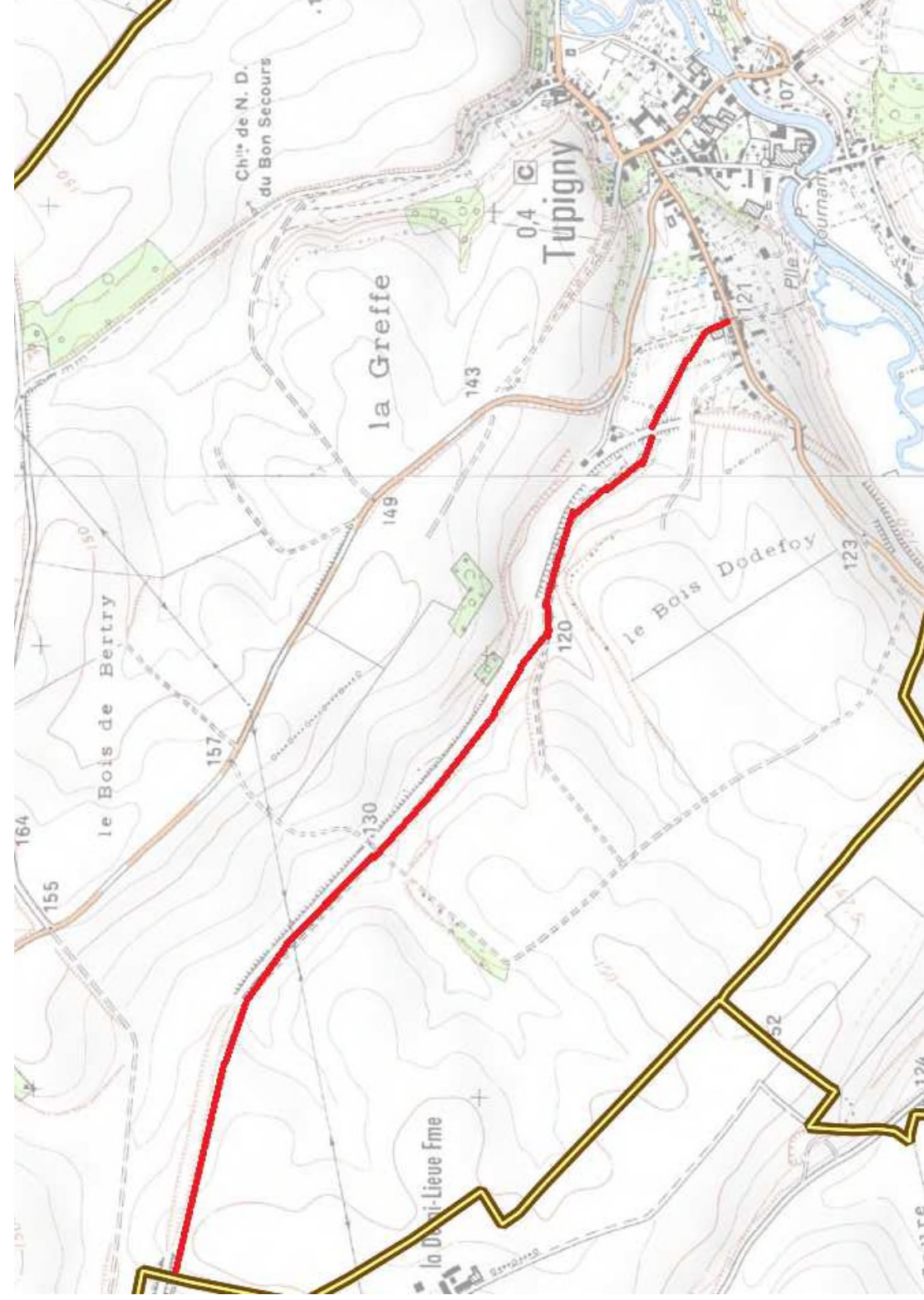
Longueur : 1 500 mètres



2

**CHEMIN N°2 : CR de la Demie Lieue**

Longueur : 2 500 mètres



3